

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
Sur la RD n° 157 pendant les travaux de remplacement
d'une canalisation AEP, du 5 au 6 octobre 2020,
sur la commune de CHARCHIGNÉ, hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2016 DAJ/SGAD 012 du 1er septembre 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

CONSIDÉRANT la demande en date du 24 septembre 2020 présentée par M. Anthony PEU, EUROVIA.

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de remplacement d'une canalisation AEP, au droit de la route départementale n° 157, hors agglomération, sur la commune de Charchigné, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pendant la durée des travaux de remplacement d'une canalisation AEP au droit de la RD 157, **du 5 au 6 octobre 2020 inclus**, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par la mise en place d'un alternat dans les deux sens (alternat manuel, par feux tricolores et/ou par panneaux B15 C18 selon les conditions de visibilité), au niveau du PR 21+119 au PR 21+511, sur la commune de Charchigné, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise EUROVIA.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Charchigné. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.


Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

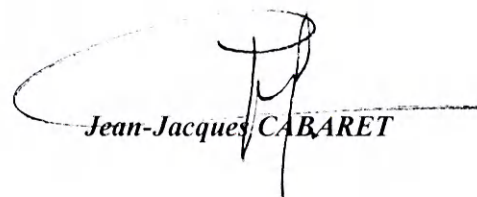
- M. le Maire de Charchigné,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- Mme la Sous-préfète de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité,
- M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA,
- MM. Les chefs d'équipes de l'unité d'exploitation de Lassay-les-Châteaux,

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président et par délégation :

L'Adjoint au Chef d'agence,


Emmanuel QUELLIER


Jean-Jacques CABARET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LA MAYENNE.FR LE
2 OCTOBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 350 - OCTOBRE 2020